

# Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

# En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale					
•	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement			

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Mairie de Neuville-Les-Dames
SIRET/SIREN
21010272900014
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
25 place de la Mairie 01 400 NEUVILLE-LES-DAMES 04 74 55 60 97 sg@neuvillelesdames.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
CHALAYER Michel, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
GEOFFROY Anthony, bureau d'études
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

Agence 2BR

582 allée de la Sauvegarde 69009 Lyon

Anthony.geoffroy@2br.fr

04 78 83 61 87

#### 2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU

#### 2.2 Intitulé du document

Plan Local d'Urbanisme de Neuville-Les-Dames

**2.3** Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

PLU approuvé le 10 janvier 2015. Dernière évolution approuvée le 5 octobre 2022 (modification n°3 simplifiée).

https://www.geoportail-

urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=5.004846460233&lat=46.1622799509652&zoom=13 &mlon=5.004846&mlat=46.162280

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Commune de Neuville-Les-Dames

**2.5** Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

Ensemble du territoire communal



3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
⊠Oui □Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
⊠Oui □Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Dombes a été approuvé le 5 Mars 2020
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Rhône Méditerranée
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ⊠Oui
□Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
2013
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? □Oui ⊠Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Pas de trace de l'avis de l'autorité environnementale lors de l'arrêt du projet de révision générale fin 2013. Les remarques relatives à l'environnement ont été portées dans l'avis de l'Etat, lequel revenait en détail sur la biodiversité et les corridors écologiques, Natura 2000, les zones humides, cours d'eau et ripisylves dans une section de son avis intitulée

« Analyse des incidences du projet de territoire sur l'environnement ». Toutes les demandes formulées alors ont été prise en compte et intégrée dans le PLU au moment de l'approbation de la révision générale en 2015. Une note additive à l'évaluation environnementale a été réalisée par Mosaïque Environnement en septembre 2014 en réponse à ces différentes observations.

Concernant les observations sur la biodiversité et les corridors écologiques, il a été demandé de renforcer et garantir la protection des haies bocagères nombreuses sur le territoire. Cette demande a été satisfaite par la mise en place de protection au titre de l'ancien article L.123-1-5 III 2°. Concernant les périmètres sur et autour des étangs, zone Ne, il a été demandé notamment de fermer le règlement de la zone Ne afin que toute occupation et utilisation du sol non mentionnée explicitement soit interdite (demande prise en compte au moment de l'approbation). Il a été demandé par les services de l'Etat de ne pas autoriser les constructions agricoles en zone N. La commune a alors accédé à cette demande au moment de l'approbation. En particulier, il a été mis en place des dispositions plus contraignantes en zone N dans les parties recouvertes par le réseau Natura 2000 (dispositions auxquelles s'ajoutent la zone Ne sur les étangs et leurs abords avec des protections très fortes). La commune compte plusieurs sièges agricoles dans le réseau Natura 2000, plusieurs remarques de l'Etat ont porté sur le classement en A de ces sièges et sur les possibilités qui leur étaient laissées même si des contraintes spécifiques étaient déjà prévues pour les terrains en A concernés par le réseau Natura 2000. Le règlement de la zone A a été adapté en réponse à cet avis de manière à ce que les constructons agicoles en A recouvert par Natura 2000 ne soient admises que s'ils elles revêtent un caractère fonctionnellement indispensable à l'activité agricole existante dans la zone et sous réserve de ne pas compromettre la préservation des sites Natura 2000. Les ICPE ont également été interdites en A recouvert par Natura 2000 et les dispositions relatives aux exhaussements/affouillements ont été harmonisées avec la zone N. Concernant les zones humides, cours de'au et ripisylves, il a été demandé de n'admettre en zone Nr (zone cours d'eau) les équipements d'infrastructure que dans la mesure où leur implantation revêt un caractère fonctionnemellement indispensable et ne peut être envisagé ailleurs. La commune a accedé à cette demande. Concernantue zone NSP concernant des équipements de loisirs d'intérêt général à proximitmité d'un cours d'eau, des explications supplémentaires ont été apportées afin de démontrer que les possibilités admises dans cette zone ne le sont que sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement biiologique et hydrologique des lieux. Concernant le réseau hydrographique secondaire, il a été demandé de le mieux le protéger à hauteur des protections prévues sur les étangs Natura 2000. Pour répondre à cette demande, le cours de l'Irance a été classée en zone Nr (très protectrice) au même titre que le Renom qui bénéficiait déjà de ce classement. Suite aux autres observations de l'Etat, des dispositions supplémentaires ont été inscrites dans le règlement approuvé en 2015 concernant les périmètre de protection des puits de captage, concernant les zones Nh (habitat diffus) en matière de conditionnement des équipements publics admis

La présente procédure ne présente pas de nécessité de mosification des dispositions opposables au regard de l'avis de l'Etat sur l'environnement puisque toutes les demandes ont été traitées au moment de l'approbation de ce PLU en 2015. En revanche, l'actuelle modification portant notamment sur la refonte en zone A et N des sous-zones Ah et Nh (relatives à l'habitat diffus), un soin particulier a été pris de ne pas créer de nouvelles autorisations pouvant avoir un impact substantiel sur les sites présentant des enjeux environnementaux. Ainsi, seules des adaptations des droits mineurs en matière d'extension et annexe des habitations existantes en zone N et A ont été prévues en la

matière (afin de répondre à l'obligation légale de suppression de ces sous-zones et afin de respecter la doctrine de la CDPENAF dans le règlement). Par ailleurs, les protections en site Natura 2000 ont été renforcées afin d'éviter toute incertitude sur les limites des droits mineurs récrits pour les extension et annexe des habitations existantes en zones A et N. Les autres points n'ont pas de lien directs ni indirects avec les observations soulevées par l'Etat en 2013.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

⊠Oui □Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

#### Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Le Plan Local d'Urbanisme de Neuville-Les-Dames a été approuvé le 10 janvier 2015. Il a connu plusieurs procédures d'évolution à ce jour :

- La modification simplifiée n°1 approuvée le 10 Septembre 2016 (suppression de l'ensemble des emplacements réservés, réduction d'une zone UE au profit de la zone UA afin d'y réaliser une opération de logements sociaux et des commerces, passage du terrain actuel de la crèche / halte-garderie de la zone UE vers la zone UB, entre autres modifications).
- La modification n°2 approuvée le 16 Novembre 2021 (concrétisation d'un pôle petite enfance près de la polarité d'équipements située à proximité de la mairie appelant à des évolutions de zonages à proximité du terrain du projet)
- La modification simplifiée n°3 approuvée le 5 octobre 2022 (suppression d'une servitude de mixité sociale et formulation des règles de stationnement en zone UA)

#### 4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

# 4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification avec enquête publique (sans incidence sur le PADD, n'étant pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, n'ayant pas pour effet de nécessiter une révision)

#### 4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

1500 habitants en 2019 selon l'INSEE

4.2.2 Caractéristiques spatiales						
Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.					
	Actuel	lement	Après é	Après évolution		
Superficie par zones	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire		
zones U	67.20	2.53%	Inchangé	Inchangé		

zones 1 AU	5.46	0.21%	Inchangé	Inchangé
zones 2 AU	20.69	0.77%	Inchangé	Inchangé
zones A	1551.44	58.35%	Inchangé	Inchangé
zones N	1014.21	38.14%	Inchangé	Inchangé
Total	2659	100%	Inchangé	Inchangé

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD se fixe pour stratégie de cibler 30 hectares de constructibles à court, moyen et long termes dans l'optique de mobiliser concrètement 15 hectares en 2028. Ces capacités traduisent un objectif d'accueil de 370 nouveaux habitants et de production de 170 logements sur la même période.

Utilisation des espaces interstitiels et à urbaniser : 14 hectares environ de terrains à investir sont identifiés dans les tissus urbanisés de la commune dont le grand secteur de Chassin.

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine : Pas de développement avant 2028 en dehors de l'enveloppe urbaine principale. Après 2028, 17 hectares de foncier à investir en extension de l'enveloppe urbaine principale sont identifiés.

#### 4.3 Caractéristiques de la procédure

#### 4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Le présent dossier porte sur la procédure de modification n°4 concernant différents objets tels que :

- La refonte des dispositions règlementaires en zone A et N et la suppression des zones Ah et Nh
- L'extension du périmètre des prescriptions graphiques Natura 2000
- Le repérage de bâtiments agricoles pour changement de destination (avec la suppression d'un périmètre de réciprocité)
- La modification des règles de stationnement en zone UB et UE
- La modification du périmètre informatif des prescriptions de bruit et sa mention dans le règlement
- La suppression des dispositions règlementaires liées aux canalisations de gaz.
- La correction d'une erreur matérielle liée à la zone aléa inondation
- L'inscription de la possibilité ou de l'obligation de récupérer les eaux pluviales

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des	zones à l'urbanisation ou de pouvoir
autoriser des constructions	
□Oui	
⊠Non	

#### Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ulra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires

aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? □Oui □Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs □Oui □Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé □Oui
⊠Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé □Oui
⊠Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers
□Oui ⊠Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier
□Oui
⊠Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ⊠Oui
□Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Corriger la trame règlementaire du PLU « Natura 2000 » qui ne couvre pas actuellement 2600 m² de terrains appartenant au réseau Natura 2000 et accueuillant des bâtiments d'habitations existantes.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐Oui ☑Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : □Oui □Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :  □ Oui □ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la <i>rubrique 3.1,</i> intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

□Oui □Non	
Si oui, préciser les effets	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure				
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :				
	Oui	Non	Si oui, précisez	
Les dispositions de la loi montagne		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Les dispositions de la loi littoral		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)			, le territoire est concerné par le réseau Natura 2000 à hauteur d'environ 17%.  La commune est concernée par deux réseaux de sites Natura 2000 se superposant et relevant chacun d'une des directives du dispositif Natura 2000.  La Dombes FR8212016 Directive Oiseaux  La Dombes FR8201635 Directive Habitat	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

## Annexe II

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	$\boxtimes$		Maison « Le Chapitre » située Place du Chapitre. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (ISMH) le 18 décembre 1980. Périmètre de 500m aux abords de ce monument.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	$\boxtimes$		La commune compte 13 zones humides inventoriées correspondant principalement à des étangs et au cours d'eau du Renom
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)			Dans le SRADDET, les éléments de la trame verte et bleue sont les suivants:  - La commune compte plusieurs réservoirs de biodiversité correspondant aux sites du réseau Natura 2000 autour des principaux étangs communaux. On ne compte en revanche aucun corridor d'intérêt régional.  - Tronçon du Renom d'intérêt écologique à remettre en état au nord de la commune.

			- Des espaces de perméabilité forte ou moyenne entre les sites Natura 2000. Des espaces perméables aux milieux aquatiques entre les étangs et le long des principaux cours d'eau Des points de conflits et l'identification d'obstacles à l'écoulement des cours d'eau.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	$\boxtimes$		Une ZNIEFF de type I : Etangs de la Dombes (n° MNHN 820030608)  Une ZNIEFF de tyoe II : Ensemble forme par la dombes des etangs et sa bordure orientale forestiere (n° MNHN 820003786)
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	$\boxtimes$		Réseau d'EBC prévu par le PLU
Autre protection	$\boxtimes$		un arrêté préfectoral en date du 14 Novembre 2016 a étépris concernant les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de gaz sur la commune de Neuville-les-Dames.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'obj concernés par :	et de la	a procé	édure donnant lieu à la saisine sont
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## Annexe II

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection		Dans l'attente de l'arrêté préfectoral concernant les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de gaz sur la commune de Neuville-les-Dames, le PLU approuvé en 2015 a mis en place des dispositions restrictives autour de ces canalisations dans le respect d'un principe de précaution. L'arrêté préfectoral ayant été pris le 14 novembre 2016 sur la base d'expertises avancées quant à la définition des aléas et risques (alors que le principe de précaution mis en place dans le PLU ne se basait pas sur une connaissance fine des risques), ces dispositions temporaires du PLU peuvent maintenant être supprimées. L'objectif de la modifications sur ce point est que seules les SUP s'appliquent en la matière.

l'article L. 371-1

du

code

#### 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité : Oui Non Lequel et à quelle distance ? D'un site désigné Natura 2000 en Les modifications des droits mineurs application de l'article L. 414-1 du en zone A et N relatifs aux habitatins code de l'environnement (ZICO, ZPS, existantes concernent ZSC) ponctuellement des terrains classés en Natura 2000. L'extension de la prescription règlementaire du PLU X« Natura 2000 » aux limites réelles des Sites Natura 2000 concerne directement ces sites. Les autres objets de la modification n'ont pas de lien direct avec les sites Natura 2000. D'un cœur de parc national délimité Cliquez ou appuyez ici pour entrer en application de l'article L. 331-2 du П $\boxtimes$ du texte. code de l'environnement D'une réserve naturelle périmètre de protection autour d'une réserve institués application, en Cliquez ou appuyez ici pour entrer $\boxtimes$ П respectivement, de l'article L. 332-1 du texte. et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement D'un site inscrit classé ou Cliquez ou appuyez ici pour entrer application des articles L. 341-1 Xdu texte. L. 341-2 du code de l'environnement D'un site patrimonial remarquable créé application des Cliquez ou appuyez ici pour entrer en $\boxtimes$ articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du texte. du patrimoine D'un abord Les objets portant sur les zones U de des monuments la commune concernent des terrains historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du interceptés par le périmère autour de code du patrimoine la maison le Chapitre classée au titre de l'inventaire supplémentaire des $\times$ MH mais n'ont pas d'impact direct qui remette en cause les obliagtions et principes de protection aux abords de ce monument. D'une à zone humide prévue Cliquez ou appuyez ici pour entrer l'article L. 211-1 code $\boxtimes$ du de du texte. l'environnement D'une trame verte et bleue prévue à Cliquez ou appuyez ici pour entrer

de

 $\boxtimes$ 

du texte.

## Annexe II

l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)					
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement			La refonte des règles relatives aux extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N ainsi que le repérage d'un ancien bâtiment agricole pour changement de destination concerne la ZNIEFF de type II. Mais cela concerne seulement une récriture de droits mineurs dans le premier cas et la création potentielle d'un droit mineur dans le second, lequel seront soumis dans les deux cas à la CDPENAF.		
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Autre protection		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?					
□Oui					

Annexe II
⊠Non
Si oui, précisez :
Des modifications rédactionnelles dans les zones de risques de transport de matière dangereuses ou zones de buits autour des infrastrucutres de transport (adaptation à la doctrine CDPENAF des dispositions en matière d'extension et annexe des bâtiments d'habitation existantes en zones A et N), mais pas de création de droits nouveaux dans ces périmètres.
6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit <b>identifier</b> les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et <b>expliquer</b> pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).
7 Autus anasádunas sanaultativas
7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Mai 2023
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Enquête publique
7.3 Procédure de participation du public envisagée

# 

#### 8. Annexes

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8.1 Annexes obligatoires				
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)			
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations ( <i>rubrique 2.5</i> ).	$\boxtimes$		
3	L'auto-évaluation ( <i>rubrique 6</i> )	$\boxtimes$		
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>			
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant				
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent				
PADD et évaluation environnementale issue de l'approbation de la révision générale du 10 janvier 2015				

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Neuville-Les-Dames	le,	20/02/2023
Nom	CHALAYER	Prénom	Michel
Qualité	Maire de Neuville-Les-Dames		

# Signature



